

## Appel à projets du FPSP au bénéfice des OPCA/OPACIF/FONGECIF

### Mutations économiques et technologiques 2018

1	Contexte .....	2
2	Condition d'accès à l'appel à projets .....	3
3	Dispositif .....	3
	3.1 Définition .....	3
	3.2 Publics concernés .....	4
	3.3 Eligibilité des actions et des dépenses .....	4
	3.4 Maquette financière .....	5
4	Dépenses d'accompagnement à la mise en œuvre de la convention .....	5
5	Eligibilité des organismes bénéficiaires .....	5
6	Suivi .....	6
7	Modalités de contrôles .....	6
8	Audit/évaluation/capitalisation .....	7
	8.1 Animation nationale .....	7
	8.2 Capitalisation .....	8
	8.3 Audits .....	8
	8.4 Evaluation .....	8
9	Calendrier .....	8
	9.1 Calendrier de sélection des opérations .....	8
	9.2 Eligibilité des actions et des dépenses .....	8

## 1 Contexte

La loi du 24 novembre 2009, qui s'appuie sur les dispositions de l'article 15 de l'Accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008, et de l'ANI du 7 janvier 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels a créé un Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, ci-après dénommé FPSPP, dont les modalités de fonctionnement sont régies par les dispositions des articles L.6332-18 et suivants et R.6332-104 et suivants du code du travail.

Conformément à la réglementation, la mise en œuvre opérationnelle de la gestion des fonds du FPSPP suppose, d'une part, un accord des partenaires sociaux déterminant l'affectation des ressources du fonds, d'autre part, la conclusion entre l'Etat et le FPSPP d'une convention cadre (datant du 26 février 2015) et ses avenants, qui déclinent cet accord.

C'est dans cet esprit de coordination et afin de favoriser les synergies, dans une logique d'additionnalité et de complémentarité des ressources, que sont fixées les actions de formation prises en charge par le FPSPP.

Dans ce cadre, les organisations syndicales et patronales représentatives au plan national et interprofessionnel ont exprimé l'ambition de corriger les inégalités d'accès à la formation et convenu d'amplifier les actions au bénéfice des salariés, notamment les salariés de faible niveau de qualification, les salariés des TPE-PME et des entreprises artisanales et des demandeurs d'emploi, dont le déficit de compétence ou de qualification, ou leur obsolescence fragilise leur entrée, leur maintien, leur évolution ou leur retour dans un emploi durable de qualité. Ainsi, les axes d'intervention de la Convention-cadre du 26 février 2015 et de ses avenants sont :

- Accompagner la mise en œuvre du compte personnel de formation pour les demandeurs d'emploi ;
- Développer l'accès à l'emploi par les formations en alternance ;
- Contribuer au développement de la formation des salariés des entreprises de moins de dix salariés et des entreprises de 10 à 49 salariés ;
- Développer les actions de formation concourant à la qualification et requalification des salariés et des demandeurs d'emploi.

Afin d'atteindre ces objectifs, chaque année, sur la base des propositions des partenaires sociaux, une annexe financière est conclue entre le FPSPP et l'Etat qui détermine les montants afférents aux items déclinés que le FPSPP gère sur l'exercice.

C'est dans ce contexte que s'inscrit l'appel à projets «Mutations économiques et technologiques» et son volet « Activité partielle », décrit dans le présent document.

## 2 Condition d'accès à l'appel à projets

Peuvent répondre au présent appel à projets les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA/OPACIF/FONGECIF).

Toutefois, ils doivent répondre aux conditions préalables suivantes :

- Capacité à mener des projets : moyens humains, financiers et techniques suffisants ;
- Capacité à répondre aux exigences de suivi: caractéristiques des participants et des formations, dans un système d'information ;
- Capacité à suivre les indicateurs permettant la mesure des impacts des formations;
- Capacité à suivre de manière distincte les dépenses correspondant au cofinancement du FPSPP dans un système d'information ;
- Qualité et complétude des dossiers de demande d'aide financière.

## 3 Dispositif

### 3.1 Définition

#### **ACTIVITE PARTIELLE**

Au travers de cet appel à projets, l'objectif du FPSPP est de soutenir les plans d'actions visant à accompagner les conséquences, sur l'emploi et les compétences, des mutations économiques et technologiques, particulièrement à travers le soutien aux entreprises en période d'activité partielle.

Chaque plan d'action veillera à mettre en œuvre une déclinaison opérationnelle sur un territoire donné des évolutions économiques et technologiques impactant une filière, un secteur ou une branche.

**L'objectif du FPSPP au travers de cet Appel à Projets** est de permettre aux organismes paritaires collecteurs agréés de poursuivre leur soutien aux actions de formation de salariés menacés dans leur emploi en contribuant au financement d'actions de formation qualifiante dans les entreprises ayant recours à l'activité partielle.

Ainsi, le FPSPP soutient des opérations permettant :

- d'anticiper les risques de perte d'emploi et de sécuriser les parcours professionnels ;
- aux entreprises d'utiliser les réductions d'activité pour former leurs salariés.

#### **CAS DE FORCE-MAJEURE ET SITUATIONS D'URGENCE EXCEPTIONNELLE**

Une partie des fonds de cet appel à projets est réservée pour accompagner les situations d'extrême urgence ou des cas de force-majeure (catastrophes naturelles, épidémies etc.).

Dans ce cas, le plan d'action s'appuiera obligatoirement sur un diagnostic préalable et partagé (non éligible au présent appel à projet) présenté par l'OPCA/OPACIF/FONGECIF, identifiant :

- les métiers ou compétences en développement afin de favoriser et faciliter la mobilité des salariés vers ces métiers, en portant un regard particulier sur les entreprises de moins de cinquante salariés ;
- le dispositif mis en place pour accompagner la mobilité professionnelle des salariés et demandeurs d'emploi issus de ces entreprises en difficulté.

Ce diagnostic partagé factuel fera apparaître :

- Le territoire concerné = territoire de projet (régional ou infra régional) ;
- Les mutations économiques et technologiques rencontrées ;
- Les répercussions de ces mutations sur le territoire, en particulier vis-à-vis des petites et moyennes entreprises

### 3.2 Publics concernés

Les publics concernés par cet appel à projets sont :

- les salariés d'une entreprise ayant recours à l'activité partielle dans le cadre des différents modes d'aménagements du temps de travail prévus par la législation en vigueur. Le salarié éligible doit être ou avoir été en réduction d'activité pendant tout ou partie de la période d'éligibilité des actions ;
- les salariés d'entreprises impactées par des mutations économiques ou technologiques confrontés à un risque de perte d'emploi.

4 / 8

Une attention particulière sera accordée aux salariés des TPE-PME.

### 3.3 Éligibilité des actions et des dépenses

#### **ACTIVITE PARTIELLE**

L'effectivité de la situation d'activité partielle est garantie par l'indemnisation de l'entreprise par l'UT DIRECCTE, matérialisée par le versement d'allocations d'activité partielle.

La date de démarrage de réalisation des actions de formation éligibles au présent appel à projets doit être comprise entre, au plus tôt 30 jours avant le premier jour de la période d'indemnisation de l'entreprise concernée et au plus tard 30 jours après la fin de cette période d'indemnisation. L'OPCA /OPACIF/FONGECIF s'assurera que pour chaque situation l'indemnisation de l'entreprise figure dans le dossier administratif.

#### **CAS DE FORCE-MAJEURE ET SITUATIONS D'URGENCE EXCEPTIONNELLE**

Comme évoqué dans la section précédente, le plan d'actions présenté s'appuiera obligatoirement sur un ou plusieurs diagnostics préalables et partagés (non pris en charge dans le présent cadre). Les candidats les exposeront dans leur demande, permettant de présenter le contexte de mutations économiques ou technologiques rencontrées par les entreprises et les publics ; ainsi que le consensus d'acteurs autour de la nécessité d'agir.

D'autre part, le projet doit faire l'objet d'un avis motivé du COPAREF et les preuves de sollicitation des représentants de l'Etat et de la Région sur le territoire visé par le projet.

Dans le cadre des projets nationaux, les CPNE pourront le cas échéant transmettre aux COPAREF des éléments de contexte leur permettant de formuler un avis motivé.

**Le FPSPP intervient :**

- **sur les coûts pédagogiques, jusqu'à 70% du coût réel de l'ensemble des actions de formation.**  
En cas de cofinancement supérieur à 30% de ce coût réel, la prise en charge du FPSPP sera réduite à due proportion ;
- **dans le cas de projet hors activité partielle, et seulement dans ce cas, le FPSPP intervient sur les rémunérations des salariés en formation, sur la base d'un forfait de 13€ par heure de formation,** dans la limite du coût réellement supporté par l'OPCA/OPACIF/FONGECIF, des PME employant moins de 250 salariés, réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros et n'appartenant pas à un groupe ; à l'exception de la rémunération des salariés en contrats aidés, des salariés d'entreprises ayant recours à l'activité partielle.

### 3.4 Maquette financière

L'annexe financière 2018 signée entre l'Etat et le FPSPP le 10 janvier 2018 prévoit les ressources financières concernant le financement des mutations économiques de 15 millions d'euros. Les fonds alloués à l'«Activité partielle» seront limités à 12,6 M €. Les fonds restants de 2,4 M € seront consacrés à des cas de force-majeure ou de situation d'extrême urgence.

## 4 Dépenses d'accompagnement à la mise en œuvre de la convention

5 / 8

La participation du FPSPP aux frais induits par la gestion de la subvention est égale à 5.65% du montant des dépenses effectivement pris en charge par le FPSPP dans la cadre des dispositifs visés par le présent document.

## 5 Eligibilité des organismes bénéficiaires

Les demandes d'aides financières seront présentées en Commission de Sécurisation des Parcours Professionnels (CSPP) qui étudiera les dossiers présentés en vue d'une programmation en Conseil d'Administration du FPSPP.

Aide à destination d'une même entreprise :

Une attention particulière sera portée dans le cadre de l'instruction des projets par les services techniques afin de porter à la connaissance de la CSPP et du CA, les projets pour lesquels un volume financier important viserait une seule et même entreprise.

Sur la base des travaux réalisés par les services, les partenaires sociaux présents en CSPP étudieront :

- l'opportunité des projets: enjeu auprès des entreprises et des salariés ; adéquation entre objectifs du dispositif et du projet présenté ;

- la faisabilité des projets: adéquation avec les critères d'éligibilité de chaque dispositif (présentés ci-après) ; adéquation entre objectifs du projet et plan d'action présentés ; proportionnalité des moyens financiers sollicités ;
- l'effet levier de l'aide financière du FPSPP dans le contexte exposé.
- la sélection des projets s'effectuera sur la base de la grille de sélection en annexe du présent appel à projets.

## 6 Suivi

En vue de piloter l'annexe financière de la Convention-Cadre, trois modalités de suivi ont été retenues par les partenaires sociaux.

- Des enquêtes de suivi périodique (SPE) : montant total engagé, nombre d'heures totales engagées, nombre de participants engagés, déclinés régionalement. Ces enquêtes seront déclinées en deux temps en 2018 :
  - Au 9 juin 2018 sur les engagements à fin mai 2018 ;
  - Au 5 octobre 2018 sur les engagements à fin septembre 2018 et sur les projections d'engagement au 31 décembre 2018 ;
- Des enquêtes nominatives sur les engagements (LCS) :
  - au 09/02/2019 sur les engagements pris entre le 01/01/2018 et le 31/12/2018. Cette LCS entrainera une reprise des fonds non engagés au titre de l'année 2018.

6 / 8

## 7 Modalités de contrôles

Les documents de bilan seront à remettre en plusieurs étapes :

- Un bilan évaluatif. Le bilan évaluatif a pour objet de dresser un bilan des actions mises en œuvre. Il doit permettre de s'interroger sur la mise en œuvre du projet, et d'avoir une meilleure compréhension des facteurs de réussite et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des dispositifs. Parallèlement à l'atteinte des objectifs, les paramètres clés (stratégie, moyens et outils déployés, effet levier) concourant à la bonne réalisation du projet sont à mesurer et à apprécier.
- Une enquête Bilan (BIL) portant sur les actions effectuées dans le cadre des opérations.

Le calendrier de remise de ces documents sera fixé dans les conventions.

La réalité des dépenses, déclarées dans le bilan et dans l'outil de suivi pour les dépenses liées aux participants, est vérifiée sur la base de dossiers échantillonnés de manière aléatoire sur la base d'une méthode statistique.

Dans le cadre de cet échantillonnage seront fournies les preuves de la réalité de l'action telles que :

- Les conventions entre l'OPCA/OPACIF/FONGECIF et les organismes de formation ;
- Les factures payées déclarées au bilan pour les coûts pédagogiques ;
- Les attestations de présence ou les feuilles d'émargement, cosignées par le participant et l'organisme de formation, déclarant le nombre d'heures effectivement réalisées. En cas de formation ouverte à distance (FOAD), elles pourront être remplacées par une attestation de suivi de la formation basée sur toutes preuves relatives à la réalité de la formation ;
- Les OPCA/OPACIF/FONGECIF souhaitant valoriser des cofinanceurs tiers devront produire les pièces comptables et non comptables permettant la reconstitution du coût pédagogique total de chaque action échantillonnée dans le cadre du contrôle (Convention ou contrat de prestation), les preuves de la matérialité de l'ensemble de l'action (attestations de présence ou feuilles d'émargement), ainsi que la facture adressée par l'organisme de formation (OF). Ils devront également transmettre un tableau récapitulatif du montant payé total pour la formation, le montant payé par l'OPCA/OPACIF/FONGECIF ainsi que le montant du cofinancement ;
- demande d'autorisation préalable au titre de l'activité partielle dûment renseignée et signée par l'entreprise demanderesse, permettant de caractériser la période prévisionnelle d'activité partielle autorisée dans le(s) établissement(s) concernés ;
- demande de remboursement adressée par l'entreprise à l'UT DIRECCTE, à laquelle sera annexée la liste des salariés concernés (cette liste faisant partie intégrante de la demande) ;
- preuve du versement de l'indemnisation.
- Preuve de publicité FPSPP ;
- Toute autre pièce jugée probante et utile pour le contrôle.

## 8 Audit/évaluation/capitalisation

L'Article 7 de la Convention-cadre 2015/2017 prévoit une optimisation du suivi physico-financier :  
« *Le suivi qualitatif et quantitatif des actions menées dans le cadre de la présente convention sera renforcé. Seront notamment mis en place des éléments de reporting réguliers permettant d'opérer une traçabilité des fonds budgétés, engagés et décaissés. Des éléments de suivi synthétiques seront mis en place par le fonds paritaire permettant de disposer d'une vision plus globale que celle limitée aux seuls appels à projets, déclinée par axe d'intervention, par organisme bénéficiaire ainsi que par typologie de publics* ».

Afin de répondre à cette exigence, la phase de suivi et d'évaluation de l'opération se compose des modalités présentées ci-après. Les pratiques et données, qui en découlent, permettent d'analyser la réalisation des opérations et des appels à projets qualitativement, quantitativement et financièrement, et ainsi de prendre les mesures d'ajustement ad hoc le cas échéant.

### 8.1 Animation nationale

Afin de favoriser l'échange et l'essaimage de bonnes pratiques et permettre un fonctionnement harmonieux du projet, chaque organisme s'engage à participer aux réunions de coordination organisées, sous l'égide du FPSPP, avec l'ensemble des acteurs impliqués dans cet appel à projets.

## 8.2 Capitalisation

Dans l'optique de valoriser (et de partager) tout ou partie des productions (innovantes) et des bonnes pratiques nées des cofinancements du FPSPP (nouveaux process ou outils d'accompagnement généralement informatisés; nouveaux outils ou supports de formation notamment FOAD...), les organismes bénéficiaires seront tenus de communiquer sur ces productions auprès du FPSPP.

## 8.3 Audits

Le FPSPP peut, conformément à ses statuts [Art. 3-14.], diligenter des audits afin de vérifier les conditions de mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de l'expérimentation.

## 8.4 Evaluation

L'Article 8 de la Convention-cadre 2015/2017 prévoit « *L'évaluation des actions mises en œuvre en application de cette Convention-cadre et de la précédente est prise en charge et pilotée par le FPSPP conformément à l'enveloppe financière dédiée à cette opération. Ces travaux d'évaluation sont conduits en complément de ceux diligentés par le CNEFOP et prennent en compte les orientations définies en matière d'évaluation par le COPANEF conformément aux conventions signées avec le FPSPP. Ils portent en priorité sur les actions qui n'ont pas fait l'objet d'ores-et-déjà d'une évaluation.* »

Les opérations réalisées dans le cadre de la présente expérimentation pourront donc faire l'objet d'une évaluation. Sa mise en œuvre pourra le cas échéant se traduire par l'envoi de questionnaires et autres livrables à destination des participants aux actions de formation et des organismes de formation concernés

8 / 8

# 9 Calendrier

## 9.1 Calendrier de sélection des opérations

Les organismes souhaitant bénéficier d'un soutien financier sont tenus de déposer une demande de financement auprès du FPSPP prenant la forme d'une lettre paritaire (datée, signée, revêtue du cachet de l'organisme) accompagnée d'une fiche dispositif décrivant les modalités techniques, et le soutien financier attendu au plus tard le **22 février 2018**, à saisir directement sur l'Extranet du FPSPP : <https://extranet.fpspp.org/pogen/>

## 9.2 Éligibilité des actions et des dépenses

Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles doivent faire l'objet d'une décision d'engagement à financer la formation à compter du **1er janvier 2018 au plus tôt et au plus tard le 31 décembre 2018**.

La période d'éligibilité des dépenses des opérations programmées s'étend du **1er janvier 2018 au 31 décembre 2019**.